



Paris le dix-neuf Mars.

Lesquels nous ont requis de procéder à la célébration du mariage projeté en leur lieu et dont les publications ont été faites en la Communauté de Nogent le cinq et douze du présent mois de juillet sous de Dimanche à l'heure de midi, aucune opposition audit mariage n'ayant été signifiée, faisant droit à leur requête l'acte de mariage a été lu et représenté qui demeurera annexé au présent, après avoir été lu par les Parties et par nous, que du Chapitre VI du titre du Code civil intitulé; du mariage, avons demandé aux contractans s'ils veulent se marier sous Epoux; sur leurs réponses séparées et affirmatives. Déclarons au nom de la Loi que Adolphe Alexandre Soulon et Constantine Josephine Wintrebert sont unis par le mariage.

De quoi nous avons rédigé acte en présence de Louis Joseph Soulon, âgé de quarante six ans, cultivateur, de Jean Joseph Soulon, âgé de trente neuf ans, de Jean Baptiste Lombrage âgé de quarante six ans, tous deux cultivateurs et Valéry Barrois, âgé de vingt quatre ans, cultivateur, tous quatre domiciliés à Nogent qui nous déclare le premier être oncle du comparant le deuxième être frère germain dudit comparant le troisième être bel oncle de la comparante et le quatrième être cousin germain de ladite comparante et ont la comparante le père du comparant le premier et le troisième témoin signifié avec nous le présent acte l'époux les père et mère de l'épouse la mère de l'épouse le second témoin et le quatrième témoin ont déclaré ne s'opposer ni signer de ce interpellé après lecture faite
L. B. Soulon
Louis Soulon J. Wintrebert